

# NE\_GERICHTE ARMP.2020.91 vom 28. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.91](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.91)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.91 du 28 juillet 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.91 del 28 luglio 2020

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_ et X

### E. 2

a) Aux termes de l'article 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En tant que mesure de contrainte au sens de l'article 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). Si le motif de séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). b) Le séquestre en vue de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP) est une mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – fondée sur la vraisemblance et qui se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 cons. 2.1 ; 137 IV 145 cons. 6.4 et les réf. citées). L'article 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 cons. 5.3). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 cons. 4.1 ; ATF 129 II 453 cons. 4.1). Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 cons. 4.1.2). L'article 71 al. 3 CP permet à

l'autorité de poursuite pénale de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (arrêt de l'Autorité de céans du 14.07.2017 [ ARMP.2017.68 ] cons. 3 et 4). Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP) ; tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines ( ATF 140 IV 57 cons. 4.1.2 et les réf. citées).

### **E. 3**

L'atteinte causée par une mesure de séquestre présuppose l'existence de présomptions concrètes à l'encontre de la ou des personnes visées par la procédure pénale. Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge ( Lembo/Julen Berthod in : CR CPP, 2 e éd., n. 22 ad art. 263 et les références citées). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction ( ATF 122 IV 91 cons. 4 ; arrêts du TF du 05.07.2018 [1B\_118/2018] cons. 4.1 et du 28.05.2018 [1B\_194/2018] cons. 4.3).

#### **E. 3.1**

a) En l'espèce, sous l'angle de l'escroquerie, l'instruction a démontré que Y. \_\_\_\_\_ n'avait adopté aucun comportement actif visant à approcher la recourante, à la démarcher ou à chercher de quelque manière que ce soit à obtenir un prêt de sa part. Lors de son audition par la police, la recourante a exposé que l'initiative de proposer un prêt à Y. \_\_\_\_\_ venait d'elle, ce qui a été confirmé tant par X 2 \_\_\_\_\_ que par E. \_\_\_\_\_.

b) L'instruction n'a ensuite pas apporté le début d'un élément qui tendrait à asseoir la thèse selon laquelle, au moment de signer le contrat de prêt liant A. \_\_\_\_\_ SA à X1 \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ n'aurait d'emblée pas eu l'intention d'exécuter les prestations stipulées par A. \_\_\_\_\_ SA, qu'il représentait. Cette thèse est affaiblie par le fait que l'initiative de ce contrat est celle de la plaignante et non celle du prévenu. Ensuite, il ressort des déclarations concordantes de X 1 \_\_\_\_\_ et de X 2 \_\_\_\_\_ que les prêteurs avaient été expressément informés que l'emprunteuse se trouvait dans une situation de manque de liquidités au moment du prêt. S'agissant de la capacité de A. \_\_\_\_\_ SA à effectuer les prestations promises (soit le remboursement du prêt d'ici au 31 décembre 2022 et le service d'un intérêt de 5%, payable semestriellement), X 1 \_\_\_\_\_ n'a procédé à aucune investigation approfondie et n'a requis aucune garantie, si bien que le prêt présentait un risque élevé, ce dont X 1 \_\_\_\_\_ avait d'ailleurs conscience, puisqu'elle a déclaré lors de son interrogatoire : « [p]our les intérêts, ils ont été calculés par rapport à la prise de risque (...) on m'a dit que le taux était élevé mais possible par rapport à la prise de risque ». à l'occasion de son interrogatoire, X 2 \_\_\_\_\_ a déclaré que lors de la séance de signature du contrat, Y. \_\_\_\_\_ avait « parlé du contrat avec l'étranger, en disant que de l'argent allait arriver », soit 400'000 francs « d'ici la fin de l'année ». L'instruction a permis d'établir que ce projet étranger consistait à développer un logiciel ayant pour but l'apprentissage des langues (en ce sens notamment supra Faits, let. F, G et H). Or il ne ressort pas du dossier que X 1 \_\_\_\_\_ aurait reçu des informations mensongères sur l'état d'avancement de ce projet, sur la capacité de A. \_\_\_\_\_ SA de développer le logiciel sur

lequel elle travaillait ou encore sur les garanties existant en rapport avec l'entrée des fonds étrangers. Dans ces conditions, à ce stade du dossier, il n'y a pas lieu de soupçonner que les recourants aient pu être amenés à prêter des fonds à A.\_\_\_\_\_ SA du fait d'une tromperie astucieuse dont ils auraient été victimes ; au contraire, tout porte à croire qu'ils ont décidé librement d'investir des fonds dans un placement qu'ils devaient identifier comme très risqué, vu les informations dont ils disposaient (A.\_\_\_\_\_ SA manquait de liquidités et elle n'avait qu'un seul client, ayant son siège à l'étranger). Le séquestre ne se justifie donc pas en relation avec des soupçons d'escroquerie, au sens de l'article 146 CP .

### **E. 3.2**

a) Commet un abus de confiance, au sens de l'article 138 ch. 1 al. 1 CP , celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui ; une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif ; il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites ( ATF 120 IV 276 cons. 2 ; arrêt du TF du 03.05.2019 [6B\_54/2019] cons. 2.1). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité ( ATF 129 IV 223 cons. 6.2.1 ; 121 IV 25 cons. 1c ; 118 IV 148 cons. 2a). b) Commet un abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 al. 2 CP , celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre ( ATF 133 IV 21 cons. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée ( ATF 129 IV 257 cons. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance ( ATF 129 IV 257 cons. 2.2.1 ; 121 IV 23 cons. 1c). c) En l'espèce, les contrats signés par les recourants et les représentants de A.\_\_\_\_\_ SA ne prévoient pas que les recourants conservent la propriété des fonds prêtés à A.\_\_\_\_\_ SA, si bien qu'un abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 al. 1 CP est d'emblée exclu. Quant à l'abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 al. 2 CP , il est exclu du fait que le même contrat ne contient aucune instruction des recourants relative à la destination des fonds prêtés.

### **E. 4**

Les recourants accusent encore Y.\_\_\_\_\_ de gestion déloyale au sens de l'article 158 CP – infraction non mentionnée dans la plainte du 16 décembre 2019.

#### **E. 4.1**

L'article 158 ch. 1 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1) ; le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3). L'article 158 ch. 2 CP sanctionne celui qui dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté. Cette disposition sanctionne, d'une part, la gestion déloyale (cf. art. 158 ch. 1 CP) et, d'autre part, l'abus du pouvoir de représentation (cf. art. 158 ch. 2 CP).

##### **E. 4.1.1**

L'infraction de gestion déloyale au sens de l'article 158 ch. 1 CP suppose la réunion de quatre éléments, à savoir un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation de ce devoir, un dommage et l'intention. Seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis ( ATF 129 IV 124 cons. 3.1 ; 123 IV 17 cons. 3b ; 120 IV 190 cons. 2b). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise ( ATF 123 IV 17 cons. 3b ; 120 IV 190 cons. 2b). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine ; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée ( ATF 120 IV 190 cons. 2b ; 105 IV 307 cons. 3).

##### **E. 4.1.2**

L'infraction d'abus du pouvoir de représentation au sens de l'article 158 ch. 2 CP suppose la réunion de quatre éléments, à savoir un pouvoir de représentation, l'abus du pouvoir, un dommage et l'intention. L'auteur doit avoir un pouvoir de représentation, découlant de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique. Le comportement délictueux consiste à abuser du pouvoir de représentation, c'est-à-dire à l'employer sur le plan externe, dans un rapport avec autrui, mais en violation des règles internes fixant les limites et les buts du pouvoir conféré (FF 1991 II 1018 ; Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 15 ad art. 158).

##### **E. 4.1.3**

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice ( ATF 120 IV 190 cons. 2b). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique; un préjudice temporaire suffit ( ATF 121 IV 104 cons. 2c).

#### **E. 4.2**

Selon le site du registre du commerce, A.\_\_\_\_\_ SA, dont Y.\_\_\_\_\_ est l'unique administrateur, a notamment pour but statutaire le développement de logiciels, progiciels et

toutes activités associées, la recherche et le développement en mathématiques, intelligence artificielle, économie et bio-inspiration, le négoce de cryptodevises et le placement de capital risque, la recherche et le développement en économie, économétrie et développement durable. En sa qualité d'administrateur et d'actionnaire principal, Y.\_\_\_\_\_ avait manifestement un devoir de gestion et de sauvegarde vis-à-vis de A.\_\_\_\_\_ SA. Or l'instruction a mis en lumière un certain nombre de faits susceptibles de constituer une violation par Y.\_\_\_\_\_ du devoir de gestion qui lui incombait

#### **E. 4.2.1**

Premièrement, E.\_\_\_\_\_ a déclaré que Y.\_\_\_\_\_ considérait les actifs de A.\_\_\_\_\_ SA comme les siens propres et qu'il les utilisait parfois dans son propre intérêt. Elle a notamment déclaré que Y.\_\_\_\_\_ avait puisé dans la caisse de la société pour payer des dettes d'impôt dont il était personnellement redevable au fisc français. Un tel comportement, s'il devait être avéré, serait à première vue contraire aux intérêts patrimoniaux de la société, qui n'est en rien concernée par la dette fiscale de son actionnaire principal. S'agissant de la prise en leasing d'une deuxième Tesla évoquée par E.\_\_\_\_\_, son existence est confirmée par les pièces produites par la banque H.\_\_\_\_\_. On peut se demander en quoi une Tesla était nécessaire ou même utile à A.\_\_\_\_\_ SA et si l'un de ces véhicules ou ces deux véhicules ne servaient pas en réalité exclusivement à l'usage privé des administrateurs de la société. En effet, à première vue, on voit mal en quoi ces deux véhicules particulièrement onéreux – les pièces produites par la banque H.\_\_\_\_\_ confirment les chiffres avancés par E.\_\_\_\_\_, soit un apport de 4'000 francs et un loyer mensuel de plus de 1'000 francs pour une seule voiture – seraient utiles à l'activité d'une société dont le but est le développement d'un logiciel dans des locaux à S.\_\_\_\_\_(NE) sur mandat d'une université étrangère. Cette impression est renforcée par le fait que E.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir désapprouvé cet usage des fonds, d'une part (ce qui laisse à penser que ce véhicule n'était pas utile à la société ou que les frais engagés étaient trop élevés en rapport avec le but visé), et que la prise en leasing de la deuxième Tesla avait été décidée après l'entrée des fonds X 1 \_\_\_\_\_/X 2 \_\_\_\_\_, et peut-être financée par ce biais, d'autre part. Vu les déclarations de Y.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, on peut également douter que les salaires versés aux administrateurs de A.\_\_\_\_\_ SA correspondaient à un travail effectif des personnes concernées en vue du développement du logiciel d'apprentissage des langues qu'aurait commandé l'université étrangère. Ces déclarations laissent au contraire à penser que les administrateurs ont pu extraire les actifs de A.\_\_\_\_\_ SA en se versant des salaires disproportionnés par rapport à la nature et à l'intensité de leur travail en vue du développement du logiciel « [xxxx] ». À cet égard, Y.\_\_\_\_\_ a notamment reproché à E.\_\_\_\_\_ d'avoir perçu un salaire élevé sans travailler en contrepartie au service de A.\_\_\_\_\_ SA, d'une part, et d'avoir, « par copinage », engagé deux directeurs commerciaux n'ayant jamais apporté le moindre client à A.\_\_\_\_\_ SA. Il reproche aussi à F.\_\_\_\_\_ de n'avoir rien fait pour A.\_\_\_\_\_ SA. Si, lors de son audition, Y.\_\_\_\_\_ a évoqué des personnes susceptibles d'avoir travaillé au développement du logiciel, soit une mathématicienne et un informaticien célèbre, ces personnes n'ont pas été entendues dans le cadre de la procédure et on ne trouve aucun contrat de travail à leurs noms au dossier. Il en va de même s'agissant de J.\_\_\_\_\_ et de K.\_\_\_\_\_, soit deux directeurs commerciaux accusés d'incompétence par Y.\_\_\_\_\_, et de L.\_\_\_\_\_, également mise en cause par le prévenu. En tout état de cause et quand bien même il rejette sur les autres associés et collaborateurs la responsabilité de l'« échec catastrophique » de A.\_\_\_\_\_ SA, il n'est pas d'emblée exclu que Y.\_\_\_\_\_ porte

aussi une part de responsabilité – sous l’angle pénal –, vu sa qualité d’administrateur et d’actionnaire majoritaire de A. \_\_\_\_\_ SA, si, comme il le prétend, les liquidités de A. \_\_\_\_\_ SA ont été dilapidées dans l’engagement de personnel inutile et/ou incompetent, sans que lui-même n’intervienne. L’instruction devra tâcher d’apporter la lumière sur ces points. Pour ce faire, les documents utiles – notamment la comptabilité et les comptes bancaires de A. \_\_\_\_\_ SA – devront être requis et analysés afin de déterminer comment les liquidités de la société ont été dépensées. En l’état, des soupçons existent que les actifs de A. \_\_\_\_\_ SA, lesquels provenaient de l’université étrangère (commanditaire du logiciel « xxxx » à hauteur d’un million de francs) selon les dires de E. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_ et des prêts consentis par X 1 \_\_\_\_\_ et X 2 \_\_\_\_\_ à hauteur de 350’000 francs au total, aient pu être utilisés par les administrateurs de cette société dans leurs intérêts propres, et non dans l’intérêt de la société, soit notamment sans rapport avec le développement de « xxxx », défini par tous les administrateurs comme la mission première de la société au moment des faits. Autrement dit, il n’est en l’état pas exclu que les difficultés financières – notamment le manque de liquidités – de A. \_\_\_\_\_ SA ne soient pas dues uniquement à des défauts de paiements de son principal client, soit l’université étrangère, ou à l’échec du développement et/ou de la commercialisation de « xxxx », mais qu’il soit dû en partie à une gestion déloyale de la part de ses administrateurs. Si tous ces administrateurs s’accordent à dire que A. \_\_\_\_\_ SA manquait de liquidités, respectivement que les entrées d’argent servaient à payer les dettes en souffrance, on peine en l’état du dossier à se convaincre que les actifs de A. \_\_\_\_\_ SA aient été affectés intégralement dans l’intérêt de la société, soit en vue du développement de « xxxx », et non en vue d’assurer les dépenses des administrateurs étrangers à ce but.

#### **E. 4.2.2**

À tout le moins s’agit-il d’une situation dans laquelle on peut soupçonner l’administrateur de la société de confondre ses actifs personnels et ceux de la société.

#### **E. 4.2.3**

Pourrait aussi constituer un indice de gestion déloyale le fait que Y. \_\_\_\_\_ ait alimenté les comptes de A. \_\_\_\_\_ SA au moyen des revenus de ses conférences et de la vente de ses livres, alors qu’il ne s’était pas contractuellement engagé à le faire. En effet et à mesure que Y. \_\_\_\_\_ fait valoir ne pas être débiteur des prêts contractés par A. \_\_\_\_\_ SA, il ne paraît pas logique qu’il ait injecté des fonds personnels pour éponger les dettes de cette société. À ce stade de l’instruction, la cause la plus vraisemblable de ces versements réside donc dans la volonté de Y. \_\_\_\_\_ de rembourser des prélèvements effectués pour ses propres besoins dans les actifs de A. \_\_\_\_\_ SA, selon le mode opératoire mentionné au considérant 4.2.1 ci-dessus et/ou celui décrit au considérant

#### **E. 4.2.4**

Les raisons pour lesquelles la banque M. \_\_\_\_\_ a décidé de résilier unilatéralement sa relation d’affaires avec N. \_\_\_\_\_ SA, soit la société qui, selon Y. \_\_\_\_\_, « a été rebaptisée A. \_\_\_\_\_ » « à la suite d’une gestion hasardeuse » de E. \_\_\_\_\_ pourraient aussi donner un éclairage sur les modes d’administration de Y. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. En tout état de cause, cette résiliation fait planer des doutes quant à cette gestion et si Y. \_\_\_\_\_ estimait « hasardeuse » la gestion de N. \_\_\_\_\_ SA par E. \_\_\_\_\_, on ne comprend guère pour quelles raisons il a souhaité poursuivre sa collaboration avec elle dans le cadre de A. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 4.2.5**

Le fait que le procureur n'ait pas prononcé le classement de la cause, tout comme le contenu de sa lettre du 22 juin 2020 à l'avocat du prévenu et des tiers saisis démontre que le Ministère public estime qu'il existe des raisons de soupçonner Y. \_\_\_\_\_ d'avoir commis des actes préjudiciables aux intérêts patrimoniaux de A. \_\_\_\_\_ SA (et par ricochet de ses créanciers, si la société ne devait plus pouvoir honorer ses dettes). Vu les considérants qui précèdent, c'est à juste titre que le Ministère public cherche à déterminer de quelle manière les actifs de A. \_\_\_\_\_ SA ont été dépensés (était-ce dans l'intérêt de la société, soit en vue du développement de « xxxx », ou dans l'intérêt personnel des administrateurs de la société et de leurs proches, cette dernière hypothèse pouvant être constitutive de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP). Dans ce cadre, l'analyse des documents comptables et bancaires de A. \_\_\_\_\_ SA et des documents contractuels liant A. \_\_\_\_\_ SA à ses clients, soit essentiellement l'université étrangère, paraît opportune, tout comme des auditions complémentaires relatives à l'affectation des liquidités de A. \_\_\_\_\_ SA. La question se pose notamment de savoir si Y. \_\_\_\_\_ a payé ses impôts français au moyen des actifs sociaux et s'il a financé au moyen d'actifs sociaux le leasing d'une Tesla qu'il utilisait à des fins privées. De l'avis de la Cour de céans, ces soupçons de gestion déloyale sont suffisamment sérieux (voir les considérants qui précèdent) pour justifier le maintien des séquestres à ce stade de l'enquête. Contrairement à l'avis du prévenu, il n'y a pas lieu de limiter les investigations « jusqu'au moment où l'argent des plaignants a été totalement dépensé ».

#### **E. 5**

Sous l'angle de la proportionnalité des séquestres, le Ministère public a retenu que le prévenu affirmait connaître actuellement une situation difficile en raison des séquestres, en ce sens qu'il n'était pas en mesure de payer le salaire des employés de ses sociétés et de son association. Comme le relèvent à juste titre les recourants, ces allégués ne sont nullement prouvés. Rien au dossier ne permet de penser que A. \_\_\_\_\_ SA aurait actuellement une activité opérationnelle ou des salariés. Quant à Y. \_\_\_\_\_, il n'a pas sollicité l'assistance judiciaire, si bien qu'il bénéficie à l'évidence de revenus ou d'une fortune dont il peut disposer librement. Il a par ailleurs refusé de renseigner les autorités sur ses avoirs hors du territoire suisse. En tout état de cause, même s'ils étaient avérés, ces éléments ne justifieraient pas la levée des séquestres et il ne ressort du dossier aucun intérêt privé prépondérant qui exigerait la levée des séquestres litigieux.

#### **E. 6**

Vu l'ensemble de ce qui précède, les recours doivent être admis et l'ordonnance de levée de séquestres querellée doit être annulée. Les frais du présent arrêt au fond sont arrêtés à 700 francs (art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais, RSN 164.1). Ils doivent être mis à la charge du prévenu qui a participé à la procédure et qui a succombé (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais effectuée par les recourants à hauteur de 1'000 francs doit leur être restituée à hauteur de 700 francs, vu les frais (300 francs) mis à la charge de la partie recourante dans le cadre de l'ordonnance du 9 juillet 2020. L'article 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). Cette disposition fonde le droit des recourants à une indemnité de dépens, à la

charge du prévenu (art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP ; arrêt du TF du 08.07.2013 [6B\_234/2013] cons. 5.1). En l'espèce, la partie plaignante n'a pas respecté son obligation de chiffrer et de justifier ses prétentions, ancrée à l'article 433 al. 2 CPP, si bien que l'autorité de recours n'entrera pas en matière sur sa demande de dépens, comme prévu par la même disposition (2 e phrase). Le prévenu qui succombe n'a droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.